



Février 2026

Projet de loi C-12 : Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCI)

Aperçu

Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) est le principal défenseur des droits, de la protection, du parrainage, de l'établissement et du bien-être des réfugiés et des migrants, au Canada et dans le monde. Le CCR est dirigé par plus de 200 organisations membres qui travaillent avec, depuis et pour ces communautés d'un océan à l'autre.

Le CCR remercie le Comité de lui offrir l'occasion de faire part de ses points de vue et de ses préoccupations concernant le projet de loi C-12, qui propose un affaiblissement fondamental des protections accordées aux réfugiés au Canada. Ce projet de loi n'a pas fait l'objet de consultations sérieuses auprès des organismes de défense des réfugiés et des droits de la personne et a été adopté de façon accélérée à la Chambre des communes. Les experts n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur les effets négatifs de cette mesure législative sur les réfugiés et les migrants, ni sur la manière dont ces changements porteront atteinte au respect des droits garantis par la Charte et aux obligations juridiques internationales du Canada. **Le Sénat peut jouer un rôle crucial pour répondre à ces préoccupations, et nous l'exhortons à procéder à un examen attentif des dispositions du projet de loi.**

Principales préoccupations concernant le projet de loi C-12

1. Le projet de loi C-12 instaure **deux nouvelles dispositions d'irrecevabilité** qui privent les personnes en quête de protection d'un accès complet au processus de détermination du statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), un tribunal quasi judiciaire indépendant reconnu à l'échelle internationale. En vertu du projet de loi C-12, une personne serait jugée irrecevable si elle présente une demande d'asile plus d'un an après son arrivée au Canada, ou 14 jours ou plus après son entrée par la frontière terrestre entre des points d'entrée. La manière ou le moment de l'arrivée d'une personne n'a aucune incidence sur son besoin de protection. Ces dispositions mettront particulièrement en danger les survivantes et survivants de violence fondée sur le genre,

les personnes LGBTQIA+, les mineurs non accompagnés, les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les ressortissants de pays en situation d'instabilité politique. Elles pourraient avoir pour conséquence que le Canada renvoie des personnes vers des pays où elles risquent d'être exposées à un danger ou à la persécution.

2. Les personnes qui ne seraient plus admissibles à présenter une demande d'asile en vertu de ces nouvelles dispositions d'irrecevabilité pourraient plutôt se voir proposer un examen des risques avant renvoi (ERAR) afin de s'assurer qu'elles ne soient pas renvoyées vers une situation de danger. Toutefois, **ce processus d'ERAR est largement insuffisant**. Cela ne garantit pas l'accès à une audience orale, comme l'exige la Charte à la suite de l'[arrêt Singh](#) de la Cour suprême du Canada en 1985, et n'offre pas les protections procédurales accordées par la CISR, notamment le droit d'appel. Les décideurs d'ERAR (fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC]) ne disposent ni de l'indépendance ni de l'expertise nécessaires pour évaluer le bien-fondé des demandes. Par conséquent, la Cour fédérale sera vraisemblablement confrontée à un accroissement des arriérés en raison d'une augmentation des litiges visant à contester les refus d'ERAR. Lorsqu'un refus d'ERAR est contesté devant la Cour fédérale, il n'y a pas de sursis automatique au renvoi pendant l'examen du refus, ce qui expose les personnes concernées au risque d'être renvoyées vers un pays où elles feraient face à la persécution.
3. De nombreuses personnes nouvellement déclarées irrecevables se retrouveront dans un **vide juridique**, puisqu'elles proviennent de **pays visés par un moratoire**, c'est-à-dire des pays vers lesquels le Canada a suspendu les renvois en raison d'une situation d'insécurité généralisée, notamment Haïti, l'Afghanistan et le Venezuela. Étant donné que l'ERAR n'est déclenché que lorsque le Canada est prêt à procéder au renvoi d'une personne, ces individus n'auront aucun moyen de faire entendre leur demande d'asile et demeureront au Canada sans statut. Cette situation placera des milliers de personnes dans une situation précaire, séparées de leur famille et disposant de droits limités ainsi que de possibilités restreintes de contribuer pleinement à la société canadienne.
4. Le projet de loi C-12 confère au gouvernement de vastes nouveaux pouvoirs lui permettant **d'annuler, de suspendre ou de modifier un large éventail de documents d'immigration**, ainsi que **de suspendre le droit de présenter de nouvelles demandes** dans une catégorie donnée et **d'interrompre ou de mettre fin au traitement de demandes déjà soumises** lorsqu'il l'estime conforme à « l'intérêt public ». Ces documents et demandes comprennent notamment les visas de résident permanent ou temporaire, les permis de travail ou d'études, les autorisations de voyage, etc. Ces dispositions sont très larges et ne prévoient aucune garantie procédurale, ce qui pourrait entraîner des traitements injustes et des pratiques discriminatoires à l'égard de certains groupes. Cela risque également d'augmenter le nombre de personnes vivant sans statut ou dans des conditions extrêmement précaires, ce qui portera atteinte à leur droit d'accéder à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux, avec des répercussions néfastes sur leur bien-être et leur sécurité.
5. Le projet de loi C-12 permet la **divulgation de renseignements personnels** à l'intérieur du ministère de l'Immigration et à l'extérieur de celui-ci, notamment avec

d'autres entités fédérales, provinciales et étrangères. Ce projet de loi affaiblit la protection des données des nouveaux arrivants en autorisant le partage de renseignements personnels liés à leur identité, à leur statut ou à leurs documents d'immigration. Cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la sécurité des migrants et des réfugiés au Canada, ou dans leur pays d'origine s'ils sont forcés d'y retourner.

6. Le projet de loi C-12 met en place de nouvelles dispositions qui entraîneront le prononcé du **désistement** de demandes d'asile avant leur déféré à la CISR. Si un demandeur ne fournit pas les renseignements et documents requis dans les délais prescrits, ou ne se présente pas à une entrevue, la demande « doit » être transmise à la CISR afin qu'elle décide s'il y a lieu de prononcer le désistement. Cela ne tient pas compte des obstacles en matière de communication et de technologie auxquels font face de nombreuses personnes, du fait qu'elles peuvent avoir besoin de quelques jours supplémentaires pour fournir des documents, ni de circonstances exceptionnelles, comme l'absence à une entrevue en raison d'une maladie. La nature automatique de cette mesure entraînera la création d'un nouvel arriéré d'audiences sur le désistement à la CISR. Les dispositions touchent particulièrement les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou physique ainsi que les mineurs non accompagnés. Les personnes risquent d'être renvoyées vers des situations de persécution, puisque, une fois le désistement prononcé, elles ne peuvent plus présenter une nouvelle demande d'asile et sont frappées d'une interdiction de 12 mois quant à l'ERAR.

Recommandation : Le CCR croit fermement que le projet de loi C-12 est si dangereux qu'il devrait être retiré dans sa forme actuelle. À défaut, le Sénat devrait demander des amendements urgents et substantiels afin de minimiser les préjudices et d'assurer la conformité de la mesure législative aux obligations du Canada en matière de droits de la personne. Les amendements recommandés par le CCR sont décrits ci-dessous.

Analyse détaillée et recommandations du CCR

1. Nouvelles dispositions d'irrecevabilité (Partie 8)

Le projet de loi C-12 instaure deux nouvelles dispositions qui rendraient certaines personnes irrecevables à présenter une demande d'asile.

A. Interdiction d'un an

Le projet de loi C-12 instaure une nouvelle interdiction d'un an pour la présentation d'une demande d'asile. Si une personne ne présente pas sa demande dans l'année suivant son arrivée au Canada, la demande sera jugée irrecevable. Cette disposition s'applique aux personnes qui sont arrivées au Canada le 24 juin 2020 ou après cette date. Si elle est approuvée, elle s'appliquera rétroactivement aux demandes faites après le 3 juin 2025, date à laquelle le projet de loi C-2, Loi

visant une sécurité rigoureuse à la frontière – première version du projet de loi C-12 – a été présenté.

B. Restrictions visant les arrivées en provenance des États-Unis entre les points d'entrée

Le projet de loi C-12 ajouterait des dispositions rendant irrecevable la demande d'asile d'une personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis entre les points d'entrée si elle présente sa demande 14 jours ou plus après son arrivée. (Les personnes qui présentent une demande dans les 14 jours sont déjà visées par une irrecevabilité en vertu de l'Accord sur les tiers pays sûrs.) Le droit de demander l'asile ne devrait pas être limité en fonction du mode d'arrivée, particulièrement dans un contexte mondial où des politiques migratoires restrictives contraignent les personnes à recourir à des voies de migration irrégulières.

Principales préoccupations

- Les personnes qui ne peuvent plus présenter une demande d'asile en vertu de ces dispositions d'irrecevabilité pourraient se voir proposer un examen des risques avant renvoi (ERAR) afin de s'assurer qu'elles ne soient pas renvoyées vers une situation de danger. Cependant, l'ERAR est largement insuffisant, puisqu'il ne garantit pas l'accès à une audience orale, n'offre pas les protections procédurales accordées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, notamment le droit d'appel, et que les décideurs d'ERAR ne disposent ni de l'indépendance ni de l'expertise de la CISR pour évaluer le bien-fondé des demandes.
- Les recherches démontrent que le renvoi des demandes vers le processus d'ERAR est inefficace, puisque ces dossiers sont plus susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, déjà surchargée, que les demandes ayant fait l'objet d'un examen complet par la CISR¹. Le gouvernement devrait plutôt accorder des ressources adéquates à la CISR afin qu'elle puisse évaluer les demandes, plutôt que d'adopter une mesure législative restrictive qui affaiblit les droits des personnes en quête de protection au Canada.
- Le droit à une audience orale garanti par la Charte a été reconnu par la Cour suprême en 1985 dans l'[arrêt Singh](#), ce qui a mené à la création de la CISR en tant que tribunal quasi judiciaire indépendant. Le projet de loi C-12 viole ce droit et affaiblit le système canadien de détermination du statut de réfugié, reconnu à l'échelle internationale.
- Étant donné que l'ERAR n'est déclenché que lorsque le Canada est prêt à procéder au renvoi d'une personne, les personnes provenant de pays faisant l'objet d'un moratoire sur les renvois, tels que Haïti, l'Afghanistan ou le Venezuela, n'auraient même pas accès à cette option en vertu du projet de loi. Des milliers de personnes se retrouveraient ainsi dans un vide juridique, sans possibilité de présenter une demande d'asile ni d'obtenir un statut au Canada.

¹ Wallace, Simon, *Getting it Right the First Time: Exploring the False Economy of Bill C-12's Refugee Process Shortcuts* (17 octobre 2025). Disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=5620250>.

- L’interdiction d’un an est une caractéristique du système américain de détermination du statut de réfugié, où le délai d’un an commence à courir à partir de la dernière entrée aux États-Unis. La proposition canadienne est considérablement plus restrictive, puisqu’elle s’applique à la première entrée d’une personne au Canada depuis juin 2020. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés n’impose aucun délai pour la présentation d’une demande d’asile.
- L’interdiction d’un an ne tient pas compte du fait que les situations évoluent. Une personne peut ne pas craindre la persécution au moment de son arrivée au Canada, mais se retrouver ultérieurement exposée à un risque important en raison d’un changement de gouvernement ou d’une instabilité politique majeure dans son pays d’origine. Par exemple, un bébé venu au Canada avec ses parents en 2020 serait irrecevable à demander la protection vingt ans plus tard s’il faisait face à la persécution dans son pays en raison de son engagement comme défenseur des droits de la personne.
- L’interdiction d’un an prévue au projet de loi C-12 aurait des répercussions négatives sur des groupes marginalisés, notamment les personnes LGBTQIA+ et les survivantes et survivants de violence fondée sur le genre. Les personnes LGBTQIA+ peuvent ne pas divulguer leur identité pendant de nombreuses années en raison de la stigmatisation et de la crainte de représailles. Les survivantes et survivants de violence fondée sur le genre doivent composer avec leurs traumatismes tout en naviguant dans des processus juridiques complexes. Ces groupes peuvent ne pas être en mesure de rassembler toute l’information nécessaire ou d’être prêts à présenter une demande d’asile dans un délai d’un an, et peuvent même ne pas savoir qu’ils peuvent présenter une demande fondée sur des motifs liés au genre ou à l’identité LGBTQIA+.

Recommandations

1. Supprimer la disposition d’irrecevabilité relative à l’interdiction d’un an.

Supprimer : 73 (1) Le paragraphe 101(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) le demandeur est entré au Canada après le 24 juin 2020 et il a fait sa demande plus d’un an après sa date d’entrée;

2. Supprimer la disposition d’irrecevabilité fondée sur l’entrée en provenance des États-Unis.

Supprimer : 73 (1) Le paragraphe 101(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(b.2) le demandeur est entré au Canada par la frontière terrestre canado-américaine — notamment par les eaux situées le long de la frontière ou la traversant — à un endroit autre qu’un point d’entrée et il a fait sa demande après l’expiration du délai prévu au paragraphe 159.4(1.1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*;

À défaut de la suppression des deux dispositions ci-dessus, le CCR demande que le projet de loi C-12 soit amendé afin d'ajuster le délai de l'interdiction d'un an et de prévoir des exemptions pour les mineurs et d'autres groupes vulnérables qui seraient négativement touchés par les changements proposés, notamment les personnes fuyant la persécution fondée sur la violence sexospécifique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que les ressortissants de pays visés par un moratoire.

3. Restreindre l'application de l'interdiction d'un an à l'arrivée la plus récente (plutôt qu'à la première arrivée depuis le 24 juin 2020).

Modifier le paragraphe 73(1) comme suit :

Alinéa (1)b.1) — entrées multiples

Pour l'application de l'alinéa (1)b.1), si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an prévue à cet alinéa commence le jour suivant la date de sa **plus récente** entrée.

4. Restreindre l'application de l'interdiction d'un an aux arrivées après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition (au lieu des arrivées depuis le 24 juin 2020).

Modifier le paragraphe 73(1) comme suit :

(b.1) le demandeur est entré au Canada après le **24 juin 2020** **l'entrée en vigueur de la présente loi** et il a fait sa demande plus d'un an après sa date d'entrée;

5. Prévoir des exemptions à l'interdiction d'un an en cas de changement dans les conditions du pays d'origine (comme la loi le prévoit déjà à l'égard de l'interdiction d'un an d'accès à l'ERAR pour les demandeurs déboutés – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [LIPR]*, paragraphe 112(2.1)).

Modifier le paragraphe 73(2) par adjonction d'un paragraphe :

(1.11) Le ministre peut exempter de l'application de l'alinéa (1)b.1),

(a) les ressortissants — ou, dans le cas des personnes qui n'ont pas de nationalité, les anciens résidents habituels — d'un pays;

(b) les ressortissants ou anciens résidents habituels d'un pays qui, avant de le quitter, résidaient dans une région donnée de celui-ci;

(c) une catégorie de ressortissants ou d'anciens résidents habituels d'un pays.

(1.12) Les règlements peuvent prévoir toute mesure concernant l'application du paragraphe (1.11) et peuvent notamment établir les critères à prendre en compte lors de l'octroi d'une exemption.

6. **Exempter de l'interdiction d'un an ou de l'irrecevabilité fondée sur l'entrée en provenance des États-Unis toute personne qui, à la date de son entrée, était mineure (au motif que les mineurs ne devraient pas être tenus responsables de leurs actions ou omissions). Cette exemption serait facile à appliquer, puisqu'il est simple d'établir l'âge à la date d'entrée.**

Modifier le paragraphe 73(1) par adjonction de ce qui suit :

Une demande n'est pas irrecevable au titre des alinéas b.1) ou b.2) si le demandeur était âgé de moins de 18 ans à la date de son entrée.

7. **Prévoir, par règlement, d'autres exemptions à l'interdiction d'un an ou à l'irrecevabilité fondée sur l'entrée en provenance des États-Unis en fonction de facteurs de vulnérabilité, tels que les victimes de violence fondée sur le genre, les personnes fuyant la persécution fondée sur des facteurs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles (SOGIESC), ou l'absence d'accès en temps opportun à une décision concernant les besoins de protection pour les ressortissants de pays visés par un moratoire.**

Modifier l'article 73 par adjonction du paragraphe (3) à l'article 101 de la LIPR :

Une demande n'est pas irrecevable au titre des alinéas b.1) ou b.2) dans les circonstances prévues par règlement.

Et ajouter le paragraphe 102(1.1) :

Les règlements peuvent prévoir les circonstances dans lesquelles une demande n'est pas irrecevable malgré les alinéas b.1) ou b.2).

8. **Supprimer l'application rétroactive des nouvelles dispositions d'irrecevabilité (autrement dit, ces nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux demandes présentées après l'entrée en vigueur de la loi, et non à compter de la date de dépôt du projet de loi C-2).**

Supprimer l'article 75.

9. **Rendre l'audience obligatoire pour tous les demandeurs d'ERAR qui n'ont pas eu d'audience à la Section de la protection des réfugiés.**

Modifier l'article 113.01 de la LIPR afin de rendre les audiences obligatoires pour les personnes orientées vers le processus d'ERAR en raison des nouvelles irrecevabilités prévues au projet de loi C-12 :

À moins que la demande de protection ne soit accueillie sans la tenue d'une audience, une audience est obligatoire, malgré l'alinéa 113b), dans le cas où le demandeur a fait une demande d'asile qui a été jugée irrecevable au seul titre des alinéas 101(1)c.1), b.1) ou b.2).

10. Prévoir un sursis légal au renvoi pour les personnes qui demandent un contrôle judiciaire d'un ERAR négatif, après s'être vu refuser l'accès à la Section de la protection des réfugiés et, par conséquent, à la Section d'appel des réfugiés en raison de l'irrecevabilité de leur demande.

Modifier la LIPR par adjonction de l'alinéa 50f) :

50 Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

[...]

- (d) pour la durée du sursis découlant du paragraphe 114(1);
- (e) pour la durée prévue par le ministre;
- (f) dans le cas d'une personne déclarée irrecevable en vertu des alinéas 101(1)b.1) ou b.2) qui reçoit une décision négative à l'issue d'un examen des risques avant renvoi :

- (i) pendant 15 jours lorsqu'aucune demande d'autorisation visant l'introduction d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale n'a été présentée à l'égard de la décision visée à l'alinéa f);
 - (ii) jusqu'à ce que la Cour fédérale refuse la demande d'autorisation d'introduire une demande de contrôle judiciaire, ou rejette la demande de contrôle judiciaire, à l'égard de la décision visée à l'alinéa f).

(3) Malgré le paragraphe (1), la mesure de renvoi prise à l'égard d'un demandeur d'examen des risques avant renvoi est conditionnelle et prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 15 jours après la notification du rejet de la demande, sauf si une demande de contrôle judiciaire est présentée;
- (b) la date de la décision définitive relative à toute demande de contrôle judiciaire.

2. Modifications au système d'asile au Canada (Partie 6)

A. Faire une demande d'asile

Le projet de loi C-12 modifiera la LIPR afin de créer une nouvelle étape dans le processus entre la détermination de la recevabilité d'une demande d'asile et son renvoi à la CISR.

Après que la demande est jugée recevable, « elle doit faire l'objet d'un examen complémentaire par le ministre dans le délai réglementaire » (article 43(1)). Les demandeurs doivent fournir des renseignements et des documents (article 43(5)). Avant le renvoi, la personne doit avoir fourni tous les renseignements requis, et le ministre doit avoir eu l'occasion d'examiner les documents et renseignements transmis (article 44).

Principales préoccupations

- À moins que le « délai réglementaire » ne soit très court, on peut s’attendre à l’apparition d’un nouvel arriéré et à de longs délais pour certains demandeurs pendant qu’ils attendent le renvoi de leur demande.
- Les nouvelles dispositions brouillent également les rôles des différents organismes et risquent d’entraîner des retards en conférant au ministre le pouvoir d’exiger des documents qui ne sont actuellement requis qu’après le renvoi à la CISR. Cela compromet le rôle de la CISR en tant que tribunal chargé de déterminer les éléments de preuve nécessaires à l’examen de la demande.
- En attendant le renvoi durant cette nouvelle étape, la personne ne pourra pas agir à titre de parent prêt à aider pour les membres de sa famille cherchant à entrer au Canada depuis les États-Unis en vertu de l’Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS), ce qui mine le principe de l’unité familiale consacré par l’ETPS et compromet la protection ainsi que le bien-être et l’intégration des réfugiés².

B. Nouvelle disposition relative au désistement avant le renvoi

Le projet de loi C-12 introduit une disposition permettant de déclarer le désistement d’une demande d’asile avant qu’elle n’ait été déférée à la CISR. En vertu de cette disposition, si le demandeur ne fournit pas les renseignements et documents requis ou ne se présente pas à une entrevue, la demande doit être transmise à la CISR afin qu’elle décide s’il y a lieu de prononcer le désistement (article 45). À l’heure actuelle, une demande ne peut être déclarée désistée qu’après avoir été déférée à la CISR. Le gouvernement n’a pas démontré qu’il existe actuellement un problème nécessitant une intervention : la CISR dispose d’un mécanisme efficace et fonctionnel pour traiter les demandes ayant fait l’objet d’un désistement.

Principales préoccupations

- Les nouvelles dispositions relatives au désistement risquent d’entraîner le prononcé du désistement de demandes d’asile parce que certaines personnes n’ont pas reçu ou compris les communications, ou n’ont pas été en mesure de naviguer sur le portail en raison d’obstacles linguistiques ou technologiques. Les personnes les plus susceptibles de voir leur demande déclarée désistée seront vraisemblablement celles qui font face à des obstacles importants, notamment les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou physique, les mineurs non accompagnés, les demandeurs qui doivent à la fois s’occuper de leurs enfants et gérer leur demande, ainsi que celles qui vivent dans une situation dangereuse au Canada.
- Une personne dont la demande a été déclarée désistée n’a pas le droit de présenter à nouveau une demande d’asile au Canada. Les enjeux sont donc extrêmement élevés.

²Pour pouvoir agir à titre de parent prêt à aider à titre de demandeur, une personne doit avoir une demande d’asile qui a été déférée à la CISR pour décision — *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, alinéa 159.5c).

- Les conséquences du prononcé du désistement d'une demande d'asile comprennent une interdiction de 12 mois d'accès à un examen des risques avant renvoi, ce qui signifie que des personnes peuvent être renvoyées sans qu'il soit procédé à une évaluation du risque qu'elles courent dans leur pays d'origine.
- La modification proposée prévoit que la demande doit être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) pour une procédure de désistement si la personne ne présente pas tous les renseignements requis ou ne se présente pas à une entrevue, ce qui n'est ni équitable ni efficace. Cela ne donne aucune marge de manœuvre à IRCC et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour tenir compte des circonstances individuelles.
- Cette disposition contraindra la CISR à tenir de nombreuses audiences sur le désistement avec des demandeurs qui tentent de se conformer au système, mais éprouvent des difficultés en raison du manque de soutien. De plus, on peut s'attendre à une augmentation des demandes de réouverture que la CISR devra examiner. L'équité procédurale serait mieux respectée en laissant à la CISR le pouvoir d'initier une audience sur le désistement, plutôt que d'imposer par voie législative des audiences automatiques de désistement avant le renvoi.

Recommandations

11. Supprimer le caractère obligatoire du renvoi pour les dispositions relatives au désistement avant la détermination de la recevabilité.

Modifier l'article 45 comme suit :

Désistement et retrait des demandes d'asile

102.1(1) Si la personne qui se trouve au Canada et qui demande l'asile omet de fournir les renseignements ou documents conformément au paragraphe 100(4) ou de se soumettre à un contrôle qui lui avait été demandé, le ministre **peut** transmettre la demande — qui n'a été ni déférée ni jugée irrecevable — à la Section de la protection des réfugiés pour qu'elle se prononce relativement à son désistement en raison de l'omission.

3. Dispositions relatives aux documents et demandes d'immigration (Partie 7)

Le projet de loi C-12 confère au gouvernement de nouveaux pouvoirs lui permettant d'annuler, de suspendre ou de modifier divers documents d'immigration (p. ex. visas de résident permanent ou temporaire, permis de travail ou d'études) lorsqu'il l'estime conforme à « l'intérêt public ». Le projet de loi lui permet également de suspendre le droit de présenter de nouvelles demandes dans une catégorie donnée et d'interrompre ou de mettre fin au traitement de demandes déjà soumises.

A. Annulation massive de documents d'immigration

- Le projet de loi C-12 permet au gouvernement, lorsqu'il estime que « l'intérêt public le justifie », d'annuler ou de modifier, par décret, les documents de groupes entiers de personnes. Le gouvernement pourrait également suspendre ces documents, imposer ou modifier les conditions qui y sont rattachées, ainsi qu'imposer ou faire varier les conditions applicables à certains résidents temporaires.

B. Suspension et annulation des demandes

- Le projet de loi C-12 confère au gouvernement le pouvoir de cesser d'accepter des demandes et de suspendre ou de mettre fin au traitement de demandes existantes, notamment celles visant les visas de résident permanent ou temporaire ainsi que les permis de travail ou d'études, pendant une période donnée lorsqu'il l'estime conforme à « l'intérêt public ».

Principales préoccupations

- Ces dispositions, y compris la notion d'« intérêt public », sont extrêmement larges et confèrent au gouvernement des pouvoirs excessifs susceptibles d'entraîner des traitements discriminatoires à l'égard de certains groupes.
- L'annulation, la suspension ou la modification soudaine de documents d'immigration pourraient entraîner une augmentation du nombre de personnes vivant sans statut ou dans des conditions extrêmement précaires, les exposant à des risques de violence et leur refusant l'accès aux services sociaux.

Recommendations

12. Supprimer les dispositions permettant l'annulation, la suspension ou la modification de documents d'immigration, ainsi que la suspension du droit de présenter de nouvelles demandes et la suspension ou la cessation du traitement des demandes dans l'« intérêt public ».

Supprimer l'article 72.

4. Dispositions relatives à l'échange de renseignements (Partie 5)

A. Divulgation de renseignements au sein et à l'extérieur du Ministère

Le projet de loi C-12 élargit la capacité du gouvernement de divulguer des renseignements personnels concernant une personne à l'intérieur du ministère de l'Immigration et à l'extérieur de celui-ci, notamment auprès d'autres ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux et provinciaux. Ces renseignements portent sur l'identité d'une personne et toute modification à celle-ci, sur son statut au Canada et toute modification à ce statut, ainsi que sur l'état de tout

document qui lui a été délivré. Le projet de loi C-12 permet également que ces données soient par la suite communiquées par les gouvernements provinciaux à des entités étrangères, sans prévoir de mécanismes adéquats pour limiter les conséquences négatives possibles.

Principales préoccupations

- Ces pouvoirs étendus pourraient avoir des répercussions négatives sur les mécanismes de soutien social des personnes concernées. La divulgation d'un changement de statut à un organisme provincial peut entraîner la perte de prestations sociales, y compris pendant que la personne demeure au Canada en attente de renvoi, la laissant ainsi sans autre moyen de subsistance.
- L'autorisation de divulguer des renseignements personnels à des entités étrangères, notamment concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, peut exposer celle-ci à la persécution si elle est contrainte de retourner dans son pays d'origine. Les garanties prévues par la législation en matière de partage de renseignements sont inadéquates, puisqu'il n'existe aucun mécanisme permettant de suivre la façon dont les renseignements détenus par les entités gouvernementales fédérales ou provinciales peuvent être communiqués à des entités étrangères.

Recommandations

13. Supprimer les dispositions permettant la divulgation de renseignements au sein du ministère de l'Immigration, auprès d'autres entités gouvernementales fédérales et provinciales, ainsi qu'auprès d'entités étrangères.

Supprimer les articles 28 et 29.